

Direction des Affaires Locales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Autorisation d'exploiter une station de transit
d'ordures ménagères et autres résidus
urbains.**

Communauté de Communes de Paray-le-Monial

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 21 mars 2005 par le président de la communauté de communes de Paray le Monial
à l'effet d'être autorisé à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains d'une capacité de six mille tonnes par an sur le territoire de la commune de Paray le Monial,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2005 au 20 juillet 2005, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Paray-le-Monial, dans sa séance du 27 juin 2005,

VU l'avis du Conseil municipal de Vitry-en-Charollais, dans sa séance du 24 juin 2005,

VU les avis de :

- M. Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 28 juillet 2005,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 juillet 2005,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 27 juillet 2005,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 13 juillet 2005,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 juillet 2005,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 23 août 2005,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 2 août 2005,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 09 novembre 2005

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 15 décembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 12 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de Paray le Monial dont le siège social est situé 7, rue des Champs Seigneurs BP 46 - 71 601 Paray le Monial Cedex est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains ayant une capacité maximale de six mille tonnes (6000 t) par an sans dépasser 25 tonnes par jour dans son établissement situé sur son site des "Charcants" au lieu-dit "La Croix des Vernes" sur le territoire de la commune de Paray le Monial sur les parcelles cadastrées section BE n° 41 pour une surface de 6820 m² et section BE n° 43 pour une surface de 2200 m².

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- a) un bâtiment de 2150 m² comprenant
 - une zone de circulation du chargeur articulé,
 - une zone de vidage des bennes à ordures ménagères,
 - six box d'entreposage des déchets ménagers,
 - une zone de chargement des déchets ménagers,
 - une zone de locaux administratifs et techniques,
 - une zone de lavage des bennes à ordures ménagères;

- b) un secteur périphérique de circulation sur 3 des 4 côtés de ce bâtiment.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.	6000 t/an sans dépasser 25 t/jour	322A	Autorisation

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Sans objet.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à

l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés à fréquence hebdomadaire et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des bennes, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP	Eaux pluviales	Milieu naturel (fossé)
ED	Eaux domestiques	Réseau communal lorsqu'il sera en place
EU	Lixiviats et eaux de lavage	Réseau communal lorsqu'il sera en place

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de collecte des eaux résiduaires EU sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales et de voirie non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (en particulier la cuve de stockage de fuel de 5000 litres) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 120 m³ (circuit 4 sur le plan annexé). Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont

étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 . – Eaux domestiques (ED)

Selon la convention passée entre la communauté de communes de Paray le Monial et la ville de Paray le Monial gestionnaire du réseau d'assainissement local, les eaux domestiques ED seront évacuées dans le réseau public d'assainissement dès que le raccordement à la station de traitement des eaux polluées (STEP) sera réalisé. Dans l'attente, les eaux ED seront stockées dans un cuve dédiée (circuit 3 du plan annexé) puis éliminées dans une installation apte à les traiter.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel. Les eaux EP de voirie doivent transiter par un décanteur-déshuileur (circuit 2 sur le plan annexé).

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, les eaux EC et les eaux d'extinction d'incendie retenues en bassin de confinement sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4 – Eaux résiduaires (EU)

Elles se composent des lixiviats, des eaux de nettoyage des bennes et des sols. Elles seront évacuées dans le réseau public d'assainissement dès que le raccordement à la station de traitement des eaux polluées (STEP) sera réalisé. Dans l'attente, elles sont collectées dans une cuve dédiée (circuit 3 du plan annexé) et éliminées dans une installation apte à les traiter.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel

Sans objet

14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume de 10 m³ par semaine.

14.3. – Rejets

A.1. - Eaux résiduaires

Le raccordement à réaliser à la station d'épuration (STEP) collective de Paray le Monial fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants: DBO5, DCO, MES, hydrocarbures. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Ces eaux doivent également respecter les valeurs limites suivantes :

DEBIT		10 m ³ / semaine
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)
MES	90 105	600
DCO	90 101	2000
DBO ₅	90 103	800
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	150
P total	90 023	50

A.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

5,5 < pH < 8,5
T°C < 30 °C

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	30
DCO	NF.T 90 101	80
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

(*) repère reporté sur un plan en annexe)

17.3. –

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.2. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 18 – TRAITEMENT

Toute nuisance olfactive perçue sur le site doit être efficacement combattue par les moyens appropriés.

Article 19 – NORMES DE REJET

Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

A la demande de l'inspection des installations classées, il peut être procédé aux frais de l'exploitant, à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

(1) semestrielle, trimestrielle, mensuelle, hebdomadaire, journalière, en continu

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées

Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère lorsqu'ils sont demandés par l'inspection des installations classées,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations à l'angle sud de la parcelle cadastrée section BE n° 21 (voir plan annexé).

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. La première campagne sera effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Les déchets produits par la station de transit peuvent être traités par la dite station dans la mesure où ils répondent aux critères de recevabilité définis à l'article 36 du présent arrêté. Les déchets ne répondant pas à ces critères doivent être éliminés par les filières spécialisées selon la réglementation en vigueur. Si nécessaire, ces derniers seront stockés à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et

protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque pour l'environnement et de production d'odeurs gênantes pour les populations avoisinantes.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de la dite inspection une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

Sans objet

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité de déchets qu'il élimine.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets particuliers qui ne peuvent être éliminés par la station de transit elle-même, les suivants:

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au bâtiment abritant l'installation à compter du démarrage de celle-ci.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. Les aires de réception sont construites en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement contrôlées. Les vérifications doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et d'évacuation et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- onze extincteurs à eau pulvérisée et deux extincteurs à poudre (un au niveau de la zone de déchargement et un à proximité des caissons de stockage des ordures ménagères),
- un réseau R.I.A. complet composé de 2 postes,
- une réserve d'eau de 120 m³ facilement accessible située à 200 mètres maximum ou, à défaut, un poteau d'incendie normalisé (NF S 61213) d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, en bordure de chaussée carrossable à 100 mètres maximum de l'établissement.
- une bouche d'incendie branchée sur le réseau au droit du mur du côté du chemin d'accès assurant un débit de 90 m³/h pendant au moins 2 heures.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Afin d'éviter tout risque de propagation de feu entre la station de transit et le bâtiment contigu situé au sud-est, l'isolement par rapport aux tiers doit respecter un critère coupe-feu 2 heures.

Un dispositif est mis en place pour le désenfumage des locaux en partie haute directement sur l'extérieur (évacuation des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie) consistant en des exutoires ou châssis ouvrants facilement utilisables manuellement et dont la somme des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100 de la superficie des locaux desservis.

Les abords des bâtiments doivent toujours permettre l'accès et la circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation: ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33;
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans (les plantations, arbres et haies sont d'essence locale), le masquage des installations ou des infrastructures;
- assure le démantèlement des installations abandonnées;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS PRIS EN CHARGE

Les déchets arrivant dans le centre ne sont jamais stockés à l'air libre. La capacité de transit de l'installation est au moins égale à 50 tonnes, soit le double du tonnage journalier maximal de résidu susceptible d'être apporté en exploitation normale.

Ne sont admissibles sur le site que les déchets ménagers produits par les foyers domestiques, les collectivités et les déchets d'activités économiques et (ou) commerciales assimilables aux déchets ménagers issus d'une collecte organisée, à l'exclusion des déchets toxiques qui transitent normalement par les déchetteries.

Ne sont admis

- a) que les déchets issus du tri sélectif collectés aux points d'apports volontaires (à savoir fraction fermentescible des ordures ménagères, journaux et emballages) destinés à être évacués sur un centre de recyclage approprié et qui sont stockés en transit dans des bennes spécifiques,
- b) que les déchets ultimes qui peuvent être déposés dans des centres d'enfouissement technique de classe 2 notamment :
 - les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
 - les déchets banals provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et assimilables aux déchets des ménages ;

- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux ;
- les déchets ménagers encombrants ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé de l'homme et l'environnement ;
- les mâchefers résultant de l'incinération des ordures ménagères.

Les déversements des autres produits sont interdits, notamment :

- les déchets liquides même en récipients clos ;
- les déchets contenant des substances radioactives ;
- les déchets toxiques ou dangereux au sens des décrets n° 77-944 du 19 août 1977 et n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les boues de peinture ;
- les hydrocarbures ;
- les produits de vidange ;
- les déchets provenant des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires ;
- les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface ;
- les produits explosifs ;
- les déchets contaminés, dont ceux provenant notamment des hôpitaux, cliniques ou autres établissements de soins, des vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, médecins, infirmières ;
- les déchets issus d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les mâchefers et cendres provenant de l'incinération de déchets autres que les ordures ménagères ou assimilées ;
- les cendres de dépoussiérage provenant de l'incinération des ordures ménagères ;
- les pneumatiques.

Article 37 – Exploitation

Les bennes spécifiques remplies de papiers, cartons et autres déchets non fermentescibles, doivent être évacuées au moins une fois par mois. Les autres déchets ne séjournent jamais plus de 24 heures sur le site.

Après passage à la station de transit, les déchets sortants doivent être acheminés vers une filière autorisée et adaptée.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement tant que les bennes ne sont pas arrivées à la station, ou convenablement mises en place.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être vidés dès leur entrée sur le site dans les box prévus à cet effet. Ces déchets sont ensuite repris au moyen d'une chargeuse pour être placés dans des conteneurs en vue de leur transfert vers les centres de traitement. En dehors des périodes de dépotage, les bennes sont bâchées.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les aires de réception sont nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière; elles sont désinfectées en tant que de besoin. Les box d'entreposage des déchets sont entièrement vidés et nettoyés en milieu de semaine et avant la fermeture hebdomadaire. Les sols de la station sont maintenus propres par ramassage des déchets et balayage.

Article 38 – Dératisation - Désinsectisation

La station est tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation est maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La lutte contre la pullulation d'insectes est assurée par des traitements appropriés et réguliers.

Article 39 – Accès au site

L'accès au site s'effectuera par la chemin des Charcants fonctionnant en circulation en double sens et donnant un accès direct à la RD 979, à partir du passage à niveau SNCF des Carrés, dès que la mairie de Paray le Monial aura mis en place ce mode de circulation.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 40 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'inspecteur des installations classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 41 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 43 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 44 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 45 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 48 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Charolles, M. le maire de Paray le Monial, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la Sous-Préfète de Charolles,
- M. le maire de Paray le Monial,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 - 17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 72031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- au pétitionnaire.

Mâcon, le 9 février 2006

La Préfète